



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

DECISION DU MAIRE N° d.2024.015

Mise à disposition par la ville de Versailles de la structure "Pays de Galles" et du bâtiment T5 au Rugby Club de Versailles (RCV) avec usage exclusif. Convention d'occupation temporaire.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

La ville de Versailles a été choisie comme camp de base par l'équipe du Pays de Galles dans le cadre de la coupe du monde de rugby 2023.

A ce titre, et pour respecter le cahier des charges de France 2023, la Ville a engagé des travaux de réhabilitation du terrain de rugby (élargissement aux normes WRC) et a créé une structure de 250 m² avec l'acquisition d'un matériel sportif professionnel demandé par France 2023.

Dans le cadre du contrat Héritage, la Ville a investi 795 K€ HT (dont 310 K€ HT pour la structure et le matériel).

L'association Rugby Club de Versailles (RCV) a sollicité la Ville pour disposer de l'usage exclusif de cet espace avec le matériel sportif.

Par ailleurs, la ville de Versailles met à disposition du RCV différentes installations sportives à Porchefontaine pour répondre aux besoins de l'Association et de ses nombreux adhérents (660). Parmi ces installations, le club house avec tribune (bâtiment T5), permet aux joueurs et aux familles de se retrouver et ainsi créer une ambiance conviviale. Le club house est principalement utilisé par le RCV qui le demande régulièrement pour des soirées après-matches. Cette mise à disposition répétée avec des horaires tardifs n'est pas compatible avec les horaires de fermeture du site de Porchefontaine.

Pour ces motifs, l'association RCV a sollicité la Ville pour disposer également de l'usage exclusif de cet espace afin d'en maîtriser la fréquence d'utilisation, les amplitudes horaires, comme la sécurité des utilisateurs, en préservant les dispositions de fermeture et de sécurisation du reste du Stade de Porchefontaine.

Aussi, il est nécessaire de conclure une convention d'occupation temporaire et gracieuse au bénéfice du RCV de ces deux équipements municipaux précités, la structure « Pays de Galles » et le bâtiment T5, pour trois saisons sportives complètes à compter du 16 août 2024 rétroactivement, et jusqu'au 30 juin 2027.

DECIDE :

- 1) d'autoriser l'occupation temporaire et gracieuse du domaine public par l'association Rugby Club de Versailles (RCV) de deux équipements de la ville de Versailles, à savoir la structure « Pays de Galles » et le bâtiment T5, pour trois saisons sportives complètes à compter du 16 août 2024 rétroactivement, et jusqu'au 30 juin 2027 ;
- 2) de signer les conventions et tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.